

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 MARS 1874.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 23 février 1874, entre la Belgique et le Portugal.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lors des négociations relatives au rachat du péage de l'Escaut, il avait été entendu qu'un traité de commerce et de navigation serait conclu entre la Belgique et le Portugal.

Les circonstances n'ayant pas permis de négocier immédiatement cet arrangement, on se borna à signer la convention provisoire du 8 juin 1863 dont l'art. 2 est conçu dans les termes suivants : « En attendant la conclusion d'un » traité définitif de commerce et de navigation entre la Belgique et le Portugal, » et sous la condition que le pavillon belge et les marchandises originaires de » Belgique jouiront en Portugal et dans les colonies portugaises du traitement » de la nation étrangère la plus favorisée, le bénéfice des traités conclus par la » Belgique avec la France, etc., etc., est étendu au Portugal. »

Cependant, le 11 juillet 1866, le Portugal, désirant participer aux abaissements de tarif accordés par la France à d'autres Puissances, signa avec ce pays un traité de commerce. Grâce à cet acte diplomatique, la France, de son côté, obtenait du Portugal, et à son profit exclusif, certaines réductions de droits sur des articles dont quelques-uns intéressaient également la Belgique. Il en résultait pour nous, sur le marché portugais, un régime différentiel contraire aux prévisions qui avaient inspiré la clause de réciprocité que je viens de rappeler. Des notes nombreuses furent échangées à ce sujet entre les deux gouvernements, mais le cabinet de Lisbonne persistait à réclamer de nous, comme condition première de toute négociation, une tarification de ses vins qui ne paraissait pouvoir être concédée sans préjudice pour notre Trésor.

Enfin, sur ce point, on est parvenu tout récemment à établir une entente, ce qui a amené la conclusion du traité de commerce et de navigation que, d'après

les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation.

Ce traité a pour objet de garantir le traitement national aux deux parties quant aux personnes et quant aux navires, et le traitement de la nation la plus favorisée quant aux droits de douane qui frappent les marchandises.

La plupart des dispositions de l'arrangement en question sont empruntées à d'autres conventions précédemment approuvées par les Chambres belges.

L'art. 1 n'a pas besoin de commentaire.

L'art. 2 traite des sociétés anonymes et nous accorde, dans le Portugal, ce que nous avons obtenu dans le plus grand nombre des États avec lesquels nous sommes en relations d'affaires.

L'art. 4 consacre une complète assimilation du pavillon belge au pavillon portugais quant aux taxes frappant la coque des navires ou leurs cargaisons.

L'art. 5 assure aux marchandises des deux pays, quant aux droits de douane, le traitement de la nation la plus favorisée.

L'art. 6 accorde aux vins portugais une tarification qui sauvegarde les intérêts du Trésor belge, tout en permettant à cette denrée d'entrer plus largement dans la consommation de notre pays.

L'art. 9 déroge en faveur du Pérou à la règle générale qui stipule pour l'avenir le traitement de la nation la plus favorisée. Toutes les puissances qui ont contracté avec le Portugal ont consenti à cette exception qui n'a d'ailleurs aucune importance pratique pour nous, depuis que les droits différentiels de pavillon sont supprimés en Portugal par une loi de 1865.

Les autres articles n'offrent rien de particulier et sont, pour ainsi dire, de règle dans les conventions que nous concluons conformément aux principes adoptés dans ces dernières années.

En résumé, le traité du 23 février met fin à une situation regrettable, le Portugal étant le seul pays où nous ne jouissions pas du traitement de la nation la plus favorisée. Il m'a été agréable de pouvoir contribuer à modifier un état de choses qui avait suscité des plaintes assez vives de la part de notre industrie. Désormais, quant au régime douanier, nos produits se présenteront en Portugal comme partout ailleurs dans des conditions d'égalité parfaite avec leurs concurrents étrangers.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous accorderez votre approbation à l'acte international dont je viens de vous exposer les dispositions essentielles. Il ne me reste qu'à vous prier de vouloir bien le porter à l'ordre du jour de vos délibérations dans le plus court délai possible.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.

---

## PROJET DE LOI.

---



**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 23 février 1874, entre la Belgique et le Portugal, produira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1874.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.**

---

**Traité de commerce et de navigation conclu entre Sa Majesté le Roi des Belges  
et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.**

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales entre Leurs États, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le baron Auguste d'Anethan, officier de son Ordre de Léopold, Grand' Croix de l'Ordre du Christ, commandeur de nombre de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, décoré de troisième classe de l'Ordre du Lion et du Soleil ; officier des Ordres de la Légion d'Honneur et de Saint-Maurice et Lazare ; décoré de quatrième classe de l'Ordre du Medjidié, Chevalier des Ordres de Léopold d'Autriche, de Saint-Joseph et du Lion néerlandais ; Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Très-Fidèle, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

Le vicomte de Chancelleiros, Pair du royaume, Ministre et Secrétaire d'État honoraire, Grand' Croix de l'Ordre de la Rose du Brésil, etc., etc., etc. ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**ARTICLE I.**

Il y aura entre la Belgique et le royaume de Portugal et ses possessions et colonies

Sua Majestade o Rei dos Belgas, e Sua Majestade El Rei de Portugal e dos Algarves, animados de igual desejo de contribuir para o desenvolvimento das relações commerciaes entre os Seus Estados, resolveram concluir um convenio, e para este fim nomearam por Seus Plenipotenciarios, a saber :

Sua Majestade o Rei dos Belgas,

O Barão Augusto d'Anethan, Official da Sua Ordem de Leopoldo, Gran Cruz da Ordem de Christo, Commendador de numero da Ordem de Isabel a Catholica de Hespanha, condecorado com a Ordem do Leão et do Sol de terceira classe ; Official das ordens da Legião d'Honra e de S. Mauricio et S. Lazaro, condecorado com a Ordem de Medjidié, de quarta classe ; Cavalleiro das ordens de Leopoldo d'Austria, de S. Jose e do Leão Neerlanders, Seu Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario junto de Sua Majestade Fidelissima, etc.; etc., etc. ;

Sua Majestade El Rei de Portugal e dos Algarves,

O Visconde de Chancelleiros, Par do Reino, Ministro e Secretario de Estado honorario ; Gran Cruz da Ordem da Rosa do Brazil etc., etc., etc.,

os quaes, depois de terem communicado um ao outro os seus plenos poderes, que acharam em boa e devida forma, convieram nos artigos seguintes :

**ARTIGO I.**

Havera entre a Belgica e Portugal e suas possessoes ultramarinas liberdade

liberté réciproque de commerce et de navigation, et les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans toute l'étendue des territoires de l'autre des mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent et jouiront par la suite les sujets de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Belges dans le royaume de Portugal et ses possessions et colonies, et les Portugais en Belgique, soit qu'ils y résident temporairement, soit qu'ils s'y établissent, y jouiront relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits, et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux.

#### ARTICLE II.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

#### ARTICLE III.

Seront considérés comme belges en Portugal et comme portugais en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

reciproca de commercio e de navegação, e os subditos de cada uma das duas Altas Partes contratantes gosaráo em toda a extensão dos territorios da outra, das mesmas vantagens, segurança e protecção de que gosam ou gosarem no futuro os subditos da nação estrangeira mais favorecida,

Os Belgas em Portugal e suas possessões ultramarinas, e os Portuguezes na Belgica, quer ali residam temporariamente, quer ali se estabeleçam gosaráo, relativamente ao exercicio do commercio e das industrias, dos mesmos direitos, e não seráo sujeitos a outras ou mais elevados impostos do que os nacionaes.

#### ARTIGO II.

As Altas Partes contratantes declaram reconhecer mutuamente a todas as companhias e associações commerciaes, industriaes ou financeiras, constituídas e auctorizadas segundo as leis particulares de cada um dos dois paizes, a faculdade de exercer todos os seus direitos, e comparecer perante os tribunaes, seja para intentar açcoês, seja para se defenderem, e isto em toda a extensão dos Estados e possessões da outra Potencia sem outra condição mais que a de se conformarem com as leis dos ditos Estados e possessões.

Fica entendido que a precedende disposiçã se applica assim as companhias e associações constitudidas e auctorizadas anteriormente a assignatura do presente tratado, como aquellas que posteriormente se constituirem.

#### ARTIGO III.

Serão considerados como belgas em Portugal e como portuguezes na Belgica os navios que navegarem sob as respectivas bandeiras, e que forem portadores dos papeis de bordo e dos documentos exigidos pelas leis de cada um dos dois Estados para a justificaçã da nacionalidade dos navios de commercio.

## ARTICLE IV.

Les navires belges chargés ou non, ainsi que leur cargaison, dans les États portugais, et les navires portugais chargés ou non, ainsi que leur cargaison, en Belgique, à leur arrivée d'un port quelconque, et, quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour, et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

## ARTICLE V.

Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, qui seront importés dans le Portugal et ses possessions et colonies, et les produits du sol et de l'industrie du Portugal et de ses possessions et colonies, qui seront importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entrepôt, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée, importés dans les mêmes conditions.

## ARTICLE VI.

Les droits d'accise et de douane établis en Belgique sur les vins d'origine portugaise ne dépasseront pas pendant la durée du présent traité les droits établis sur les vins des autres pays les plus favorisés sous ce rapport.

Les vins contenant plus de dix-huit pour cent d'alcool, seront néanmoins considérés comme vins et acquitteront, outre le droit d'entrée de fr. 0-50 l'hectolitre et le droit d'accise de fr. 22-50 l'hectolitre, le droit afférent à l'alcool, en raison de la quantité excédant dix-huit pour cent.

Cette limite de dix-huit pour cent restera fixée à vingt et un pour cent aussi longtemps qu'elle n'aura pas été ren-

## ARTIGO IV.

Os navios belgas carregados ou não carregados, assim como a sua carga nos Estados portuguezes, e os navios portuguezes carregados ou não carregados, assim como a sua carga na Belgica, qualquer que seja o porto da sua procedencia, o logar da origem ou do destino da sua carga, gosaraõ, á todos os respeitoes, a entrada, durante á estada, e á saida, do mesmo tratamento que os navios nacionaes e suas cargas.

## ARTIGO V.

Os productos do solo e da industria da Belgica, que forem importados em Portugal e suas possessões ultramarinas, e os productos do solo e da industria de Portugal e suas possessões ultramarinas que forem importados na Belgica e destinados quer ao consumo, quer ao deposito, quer a reexportação, quer ao transitio, serao sujeitos ao mesmo tratamento e designadamente não seraõ sujeitos a outros nem mais elevados direitos da que os productos da nacaõ mais favorecida, importados nas mesmas condições.

## ARTIGO VI.

Os direitos d'accise e de alfandega estabelecidos na Belgica sobre os vinhos de origem portugueza não excederão, em quanto vigorar o presente tratado, os direitos estabelecidos para os vinhos dos outros paizes mais favorecidos a este respeito.

Os vinhos contendo mais de dezoito por cento de alcool seraõ comtudo considerados como vinhos, e pagaraõ, alem do direito de entrada de francos 0-50 e. por hectolitre e o direito d'accise de francos 22-50 e. por hectolitre, o direito relativo ao alcool na razão da quantidade excedente a dezoito por cento.

Este limite de dezoito por cento ficara fixado em vinte e um por cento em quanto não for applicavel aos vinhos dos

due applicable aux vins des autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des arrangements commerciaux.

#### ARTICLE VII.

A l'exportation vers la Belgique, il ne sera pas perçu dans le Portugal et ses possessions et ses colonies, et à l'exportation vers le Portugal, ses possessions et ses colonies, il ne sera perçu en Belgique d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

#### ARTICLE VIII.

Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice des mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

#### ARTICLE IX.

Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des Hautes Parties contractantes accordera à une tierce puissance, sera immédiatement étendue à l'autre.

De plus, aucune des Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Toutefois, il est fait réserve au profit du Portugal, du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la Belgique comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

outros paizes, com os quaes a Belgica tem concluido convenios commerciaes.

#### ARTIGO VII.

Na exportação para a Belgica, não serão cobrados em Portugal e suas possessões, e na exportação para Portugal e suas possessões ultramarinas, não serão cobrados na Belgica outros nem mais elevados direitos de saída do que na exportação dos mesmos objectos para o paiz mais favorecido a este respeito.

#### ARTIGO VIII.

As mercadorias de qualquer natureza que vierem d'um dos dois Estados, ou que para ahi forem remetidas, serão reciprocamente isentoes, no territorio do outro, de todo o direito de transito, sem prejuizo das medidas que os dois paizes se reservam estabelecer com um fim sanitario ou em vista de acontecimentos de guerra.

#### ARTIGO IX.

Todos os favores, immuniidades, reduções na pauta dos direitos de entrada e de saída que uma das Altas Partes contractantes conceder a uma terceira potencia, serão immediatamente concedidos a outra.

Alem disto nenhuma das Altas Partes contractantes submetera a outra a uma prohibição de importação ou de exportação que não seja applicada ao mesmo tempo a todas as outras nações, salvo as medidas especiaes que os dois paizes se reservam estabelecer com um fim sanitario ou em vista de acontecimentos de guerra.

Fica todavia reservado em favor de Portugal o direito de conceder ao Brazil sómente vantagens particulares que não poderaõ ser reclamadas pela Belgica coma uma consequencia do seu direito ao tratamento da nação mais favorecida.

## ARTICLE X.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérées, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

## ARTICLE XI.

Les navires belges entrant dans un port portugais, et réciproquement les navires portugais entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

## ARTIGO X.

Serão completamente isentos dos direitos de tonelagem e despacho, nos portos respectivos :

1° Os navios que, tendo entrado em lastro, de qualquer parte que seja, sairem em lastro;

2° Os navios que, passando dos portos de um dos Estados a outro ou outros do mesmo Estado, quer seja para n'elles depositar toda ou parte da carga, quer para a comparar ou completar, justificarem ter ja satisfeito aquelles direitos;

3° Os navios que, tendo entrado com carga em um porto, voluntariamente ou em arribada forçada, sairem do mesmo porto, sem ter feito operação alguma commercial.

Naõ sera considerada, no caso de arribada forçada, como operação commercial, o desembarque e reembarque das mercadorias, para o concerto do navio, a baldeação para outro navio, em caso de innavigabilidade do primeiro, as despesas necessarias para o aprovisionamento da tripulação, e a venda das mercadorias avariadas, quando a administração da alfandega a auctorisar.

## ARTIGO XI.

Os navios belgas que entrarem em um porto de Portugal, e reciprocamente os navios portuguezes que entrarem em um porto da Belgica e que nelle naõ venham descarregar senaõ parte da carga, poderaõ, uma vez que se conformem com as leis e regulamentos dos Estados respectivos, conservar a seu bordo a parte da carga que for destinada para outra porto, quer seja no mesmo paiz, quer em outro, e reexporta la sem que sejam obrigados a pagar por esta ultima parte da carga, nenhum direito de alfandega, exceptuando os de fiscalisação, os quaes todavia naõ poderaõ mutuamente ser cobrados senaõ pela tabella fixada para a navegaçãõ national.

## ARTICLE XII.

Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance de droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial ; celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne conviendra pas d'admettre les consuls ; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays, à toutes les nations.

## ARTICLE XIII.

Les consuls respectifs pourront faire renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays respectifs, les matelots qui auraient déserté les bâtimens de leur nation, dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage ; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

## ARTIGO XII.

Cada um dos dois paizes podera estabelecer no outro consules e vice-consules para a proteccao do commercio. Estes agentes não entraraõ no exercicio das suas funcçoès e no gozo dos direitos, privilegios e immunidades, que lhes pertencerem, senaõ depois de terem obtido auctorisaçãõ do governo territorial ; este conservará além disso o direito de determinar as localidades onde não convier admitir consules, ficando entendido que a este respeito os dois governos não se opporaõ respectivamente nenhuma restricçãõ que não seja commum em seu paiz a todos as outras nações.

## ARTIGO XIII.

Os consules poderaõ fazer enviar, quer para bordo, quer para os seus respectivos paizes, os marinheiros que tiverem desertado dos navios da sua naçaõ, nos portos da outra. Para este fim dirigir-se-haõ por escripto, as auctoridades locais competentes, e justificarãõ, pela apresentaçãõ em original ou em copia authentica dos registros do navio ou rol da equipagem, ou por outros documentos officiaes, que os individuos que reclamam fazem parte da dita equipagem ; em vista d'esta reclamaçãõ assim justificada não poderá ser denegada a entrega dos desertores. Ser lhes-ha prestado todo o auxilio para a busca e prisãõ dos ditos desertores, os quaes seraõ presos e mantidos nas prisões do paiz, a requisiciãõ e a expensas dos consules, a té que estes agentes tenham occasiaõ de os enviar ao seu paiz.

Se todavia esta occasiaõ não se apresentar no prazo de dois mezes, a contar do dia da prisãõ ; os desertores seraõ postos em liberdade, e não poderaõ tornar a ser presos pelo mesmo motivo. Fica entendido que os marinheiros, subditos da outra parte, seraõ exceptuados da presente disposiçãõ, a menos que não se tenham naturalizado cidadaos do outro paiz.

Si le déserteur avatt commis quelque délit à terre, son extradition pourrait être différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

## ARTICLE XIV.

Lorsqu'un navire, appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes, fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire en toutes ses parties ou débris et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agents sur les lieux, lesdits effets ou marchandises ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou portugais dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

## ARTICLE XV.

Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du dixième jour après l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration de ce terme, ni

Se o desertor tiver commettido algum delicto em terra, a sua extradição podera ser demorada até que competente tribunal profira a sentença, e esta seja executada.

## ARTIGO XIV.

Quando um navio pertencente a cidadãos do paiz d'uma ou da outra Parte contratante naufragar, encalhar ou soffrer avarias nas costas ou dominios da outra Parte contratante, esta lhe prestará todo o auxilio e protecção como aos navios da sua propria nação, permitindo l'he a descarga, em caso de necessidade, das mercadorias, sem l'he exigir direito algum, imposto ou contribuição até que estas mercadorias possam ser exportadas, salvo se foram destinadas ao consumo interior.

O navio em todas as suas partes ou os seus restos, e todos os objectos que lhe pertencerem, assim como todos os effectos e mercadorias que forem salvados, ou o producto da sua venda, se forem vendidos, serão fielmente entregues aos proprietarios, sob reclamação sua ou de agentes seus, devidamente auctorizados para este fim; e no caso de não haver proprietarios ou agentes seus no logar do sinistro, os ditos objectos, effectos ou mercadorias, ou o producto da sua venda assim como todos os papeis encontrados a bordo do navio naufragado, serão entregues as consul belga ou portuguez, em cujo districto tenha occorrido o naufragio, e o consul, os proprietarios ou seus ditos agentes não pagaráo despesa alguma alem da que se tirar ferto para o conservação, d'esses objectos.

## ARTIGO XV.

O presente tratado terá vigor durante dez annos contados do decimo dia depois da troca das ratificações; e se um anno antes de findar este prazo nenhuma das

l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

**ARTICLE XVI.**

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges et par Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le vingt-trois février mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) B<sup>on</sup> A. D'ANETHAN.

duas Partes contratantes, annunciar, por meio de uma declaração official, a sua intenção de fazer cessar os effeitos do mesmo tratado, continuará elle a ser obrigatório para as duas partes durante um anno, e assim successivamente até findarem os doze mezes que seguirem o declaração official em questaõ, qualquer que seja a epoca a que tenha logar.

**ARTIGO XVI.**

O presente Tratado sera ratificado par Sua Majestade o Rei dos Belgas, e par Sua Majestade El Rei de Portugal e dos Algarves e as ratificaçaõs seraõ trocades em Lisboa, logo que seja possivel.

Em testemunho do que os respectivos Plenipotenciaros assignaram o presente tratado e lhe pozeram o sello das suas armas.

Feito em duplicado na cidade de Lisboa, as vinte e três de fevereiro de mil oito centos e setenta e quatro.

(L. S.) VISCONDE DE CHANCELEIROS.

( 12 )

## TABLE DES MATIÈRES.

---

Exposé des motifs . . . . .	1
Projet de loi . . . . .	3
Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Portugal . . . . .	4